



Arrêt

**n° 191 399 du 4 septembre 2017
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me C. DE TROYER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, concernant le requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et provenez de la ville de Durrës, en République d'Albanie. Vous avez vécu durant les dix dernières années principalement en Italie. Le 9 juillet 2015, votre épouse [K.K.] et vous-même introduisez une demande d'asile en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Durrës où vous vivez avec votre famille orthodoxe qui est très pratiquante. Quant à vous, vous accordez moins d'importance à la religion.

En mars 2004, vous partez en Italie pour y travailler. Vous trouvez un emploi de transporteur. Cependant, en raison de la crise économique qui traverse ce pays, vous ne parvenez plus à assurer vos factures, et vous acceptez alors d'effectuer un transport de stupéfiants. Arrêté, vous êtes condamné à vingt mois de détention et le reste en assignation à résidence.

En février 2015, après avoir purgé votre peine, l'Italie vous refuse votre permis de séjour. Vous en parlez à un de vos amis et lui dites que vous allez rentrer en Albanie pour ne pas être en situation illégale en Italie et risquer de tremper dans de mauvaises affaires ou finir au crochet de Caritas. Quelques jours après votre discussion, votre ami vous informe que [S. B.], alias [Ç.], a entendu votre conversation et a pris vos propos comme une offense personnelle.

Le 9 février 2015, vous retournez en Albanie. Vous rencontrez alors la famille de votre compagne, [K.]. Sa famille musulmane apprend que vous êtes orthodoxe ; le ton monte et [K.] est sommée de choisir entre sa propre famille et vous. Elle décide de vous suivre. Votre beau-frère vous accuse d'avoir volé sa soeur et vous menace.

Entre le 12 février et le 14 mars 2015, vous vous rendez en Grèce et en Slovénie. [K.] vous annonçant qu'elle est enceinte, vous la rejoignez en Albanie le 14 mars 2015. Souhaitant renforcer votre union, vous vous mariez officiellement le 18 mars 2015, sans avertir préalablement vos familles. La famille de votre femme réagit très mal en apprenant votre mariage dans son dos et la rejette. Exclue par les siens, [K.] vient dans votre famille. Celle-ci réagit également très mal en apprenant que [K.] est musulmane. Votre mère est en effet convaincue que votre femme cache son jeu, qu'elle ne respecte pas votre religion et qu'elle finira par mettre le voile. Le ton monte également lorsque vos familles respectives apprennent que vous attendez un enfant. A cause de la réaction de vos parents et des menaces proférées par le frère de [K.], vous quittez l'Albanie et gagnez la Grèce le 24 mars 2015.

En Grèce, vous résidez chez un ami de vos parents. Cependant, lorsque celui-ci apprend que vos parents rejettent votre épouse, il refuse de continuer à héberger cette dernière. Après une dizaine de jours en Grèce, votre épouse n'a d'autres choix que de rentrer en Albanie et de s'installer chez vos parents car sa famille ne veut plus d'elle. Vos parents lui font la vie dure. Votre mère l'accuse en effet de tous les maux et tente à une occasion de la brûler avec de l'eau bouillante. La situation devient insoutenable pour votre femme qui vous manifeste son intention de porter plainte contre vos parents. Vous l'en empêchez et menacez de la quitter si elle le fait. En réalité, votre femme parle malgré tout avec un chef de la police de Durrës, qui lui donne ses coordonnées et lui fait promettre de le contacter en cas de besoin. Depuis la Grèce, vous vous rendez en Italie afin de récupérer des affaires que vous y avez laissées. Le lendemain de votre arrivée, vous téléphonez à un ami, [F.], lequel vous dit qu'il se trouve avec des amis au bar situé en dessous de votre ancien logement. [S.B.] est présent et une tension s'installe avec lui par téléphone avant même que vous les rejoignez au bar. En arrivant, vous saluez tout le monde à table, à l'exception de [S.] qui s'irrite. Vous vous disputez et la situation dégénère ; [S.], qui est visiblement sous l'emprise de l'alcool, vous porte un coup de couteau au cou. Vous allez à l'hôpital et portez plainte à la police de Trente. Suite à cette dénonciation, vous êtes menacé dans la rue par des Albanais, qui vous signifient que vous avez fait une erreur et que cette histoire ne va pas s'arrêter là. Avertie, la police italienne vous dit qu'elle ne peut rien contre eux tant qu'ils ne commettent pas de délit et vous conseille d'être prudent.

Craignant pour votre sécurité et celle de votre épouse qui se trouve toujours en Albanie, vous prévenez cette dernière et lui conseillez d'être prudente. En effet, vous savez que [S. B.] est en situation illégale en Italie et qu'il est désormais recherché par la police de ce pays.

[K.] et vous projetez de partir et de vous rejoindre en Belgique. Vous insistez auprès de votre épouse pour qu'elle recueille les témoignages de vos familles, ainsi que d'autres témoins afin de prouver que votre union est refusée en Albanie pour des motifs religieux.

C'est ainsi que vous quittez l'Italie en date du 19 juin 2015 en direction de la Belgique. Le 20 juin vous êtes à l'hôpital de Namur afin d'enlever vos points de suture au cou et à la main. Le 21 juin 2015, votre épouse arrive en avion au Luxembourg, où vous allez la chercher. Vous introduisez tous les deux une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 9 juillet 2015.

Votre bébé naît le 3 novembre 2015 sur le territoire belge.

Le 22 février 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 22 mars 2016. Dans son arrêt n°172 993 rendu le 9 août 2016, le CCE annule la décision du CGRA car de nouveaux éléments se sont produits depuis que ce dernier vous a notifié sa décision de refus.

En effet, les tensions entre la famille de [K.] et la vôtre ne se sont pas estompées. En juin 2016, le frère de votre épouse se retrouve dans un bar en même temps que votre frère. Le ton monte entre les deux hommes, qui s'insultent. Le 12 septembre 2016, votre belle-mère se dispute dans la rue avec votre soeur. Votre belle-mère vous accuse d'avoir forcé votre femme à se convertir et que leur famille est rejetée par leur clan à cause de cela. Elle formule des menaces à votre rencontre.

Votre querelle avec [S.] ne se calme pas non plus. Ce dernier profère toujours des menaces à votre rencontre et se montre agressif envers les membres de votre famille, contraignant votre père et votre frère à vivre désormais reclus dans leur domicile.

Le 11 mars 2016, une personne interpelle votre père dans la rue pour lui demander s'il est bien le père de [P.]. Il exige que vous retiriez votre plainte en Italie contre son ami [C.], et vous menace, ainsi que votre famille, si vous ne vous exécutez pas. Votre père se rend plusieurs jours consécutifs au bureau de police pour faire enregistrer sa plainte, mais sans succès. Vous transmettez à la police la déposition que vous avez faite à la police italienne suite à la querelle avec [S.] en Italie au début du mois de juin 2015, et insistez pour qu'elle prenne au sérieux les déclarations de votre père. Finalement, le 16 mars 2016, la déposition de votre père est enregistrée par la police, qui informe votre père qu'il doit aller au Parquet pour obtenir une copie du procès-verbal de sa plainte. Votre père s'y rend donc 5 jours plus tard, et est informé qu'il recevra des nouvelles de sa plainte par la poste. Il en reçoit deux mois plus tard : le parquet l'informe que l'affaire est classée sans suite et archivée. Recevant cette réponse tardivement, le délai pour introduire un recours contre cette décision est dépassé.

En mai 2016, vous vous rendez au commissariat de police en Belgique pour porter plainte car vous recevez des messages de menace sur votre GSM belge. Vous pensez que c'est [E.], une de vos connaissances d'Italie qui a transmis votre numéro à [S.]. Selon vous, [E.] est peut-être devenu ami avec [S.]. De plus, [E.] vous doit de l'argent et peut-être espère-t-il que vous ne le lui réclamerez pas.

Le 11 juin 2016, votre père est reversé par une moto. Le motard crie à votre père que c'est à cause de [P.]. Un passant relève votre père, l'emmène à l'hôpital et appelle la police. Cette dernière n'arrive pas.

Les 15 et 16 juin 2016, vous recevez des SMS vous intimant de retirer votre plainte en Italie et vous menaçant, ainsi que votre famille en Albanie. Un SMS revendique le renversement de votre père [N. K.] par une moto.

Le 30 septembre 2016, des objets militaires émettant des étincelles et de la fumée sont jetés dans la cour de la maison de votre père. Votre voisin se précipite pour aider votre famille et appelle la police, qui ne prend pas les choses au sérieux et ne se rend pas sur place. Deux ou trois jours plus tard, votre famille reçoit une lettre les informant que la prochaine fois ce sera une bombe. Votre maman et la femme de votre frère se rendent au Commissariat pour se plaindre de l'inaction de la police, mais rien n'y fait. Vous êtes averti de cet incident par votre voisin et votre soeur, votre père refusant toujours de vous parler à cause des tensions qu'il y a entre vous depuis votre mariage et la naissance de votre enfant.

Le 4 octobre 2016, un de vos amis en Italie vous envoie un email pour vous avertir qu'il a été agressé verbalement par [S.] dans un café. Ce dernier l'accuse d'être envoyé par vous. Votre ami vous conseille d'être prudent.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport albanais expiré (délivré le 10/05/2002 et valide jusqu'au 9/05/2012) ; votre passeport albanais actuel (délivré le 05/02/2010 et expiré le 04/02/2020) ; votre permis de séjour italien (délivré le 02/08/2008 et valable jusqu'au 11/01/2012) ; votre acte de mariage avec [K. K.] (délivré à Durrës le 18/03/2015) ; une déclaration rédigée le 08/08/2015 par le prêtre [P. T.] ; une déclaration rédigée le 16/06/2015 par [M. T.] ; une déclaration délivrée le 14/06/2015 par [E. R.] ; une déclaration de [N.] et [S. K.] le 12/06/2015 ; une déclaration de [I. X.] et [F. C.] en date du 11/06/2015 ; une attestation psychologique au nom de votre épouse, faite à Chanly le 25/08/2015 ; une attestation psychologique faite le 03/06/2015 à Durrës ; une

attestation médicale faite à Durrës par le docteur [D.] (sans date) ; le dossier médical de votre femme (daté du 3/06/2015) ; une preuve de paiement effectué en Italie dans le but d'obtenir votre permis de séjour (du 17/06/2014) ; un article de journal publié le 12/06/2015 par le quotidien « l'Adige » en page 25 ; le refus d'octroi de permis de séjour qui vous a été notifié à Trente en Italie le 04/11/2014 ; la plainte que vous avez déposée auprès de la police de Trente (en date du 11/06/2015) ; un rapport médical délivré par l'hôpital de Trente le 10/06/2015 ; les coordonnées du prêtre orthodoxe [P. T.] ; une déclaration du même prêtre (datée du 6/11/2015) ; une attestation médicale au nom de votre épouse rédigée à Wellin (en date du 06/11/2015) ; une attestation psychologique pour votre épouse faite à Chanly en date du 24/12/2015 ; les coordonnées du chef de la section anti-crimes de la police de Durrës ; une attestation psychologique au nom de votre femme faite à Chanly (en date du 27/01/2016).

Vous remettez au Conseil du Contentieux des Etrangers lors de votre recours plusieurs articles provenant d'internet concernant la violence intrafamiliale et la corruption de la police et de la justice (datés du 2/02/2015, 22/12/2015 et 20/01/2016. Plusieurs autres sans date) avec leur traduction ; un document Refworld concernant la violence familiale (daté du 30/04/2014) ; la plainte de [N. K.] au Parquet de Durrës (daté du 16/03/2016) avec sa traduction ; un courrier du Parquet de Durrës en réponse à la plainte de [N. K.] (daté du 30/03/2016) avec sa traduction ; des captures d'écran d'une conversation par SMS avec [K. V.] (en dates du 11/03/2016 et 19/03/2016) avec sa traduction ; un article intitulé « PD : la police aide le meurtrier » avec sa traduction (sans date) ; des captures d'écran d'une conversation par SMS en date du 15/04/2016 ; les déclarations du patron de café [E. D.] (datées du 16/04/2016) avec leur traduction.

Lors de votre deuxième audition au CGRA le 12 octobre 2016, vous présentez les documents suivants : une déclaration de [V. Q.] datée du 12/09/2016 ; la copie d'un email envoyé par [E. R.] (daté du 4/10/2016) ; les déclarations de [C. X.] datées du 11 octobre 2016 ; un document médical concernant votre père [N. K.] (daté du 11/06/2016) ; une déclaration de [T. J. D.] du 22/06/2016 ; une lettre anonyme et sans date ; des déclarations auprès de la police de Namur et de Beauraing (datées des 24 et 25/05/2016) avec des retranscriptions de SMS datés des 15 et 16/06/201 et un document du Parquet de Durrës (daté du 03/05/2016).

Le 19 octobre 2016, votre avocate nous fait parvenir les documents suivants : l'original du document du Parquet de Durrës (daté du 03/05/2016) ; des photographies de traces noirâtres sur un mur (sans date) ; et un mot écrit à la main (sans date).

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°172 993 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 9 août 2016 dans lequel cette instance demandait d'examiner les documents que vous avez produits devant elle, de vous réentendre sur les derniers faits invoqués en lien avec les menaces de [S. B.] et, d'actualiser les informations sur la protection des autorités figurant dans le dossier administratif dans le cas où la réalité de ces menaces serait établie, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées.

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De fait, remarquons que les craintes que vous invoquez tournent autour de deux problématiques. D'une part, vous dites craindre votre famille ainsi que celle de votre épouse car ni l'une ni l'autre n'accepte votre mariage – et encore moins la présence d'un enfant – à cause du fait que la première serait de culte orthodoxe et la seconde de religion musulmane (audition du 10/11/2015, CGRA, pp. 5, 9, 11-12, 15-18). D'autre part, vous arguez craindre [S. B.] qui vous a agressé au couteau en Italie et qui est désormais recherché par les autorités italiennes suite à la dénonciation que vous avez effectuée contre lui, et ce alors qu'il serait illégal sur le territoire de ce pays (audition du 10/11/2015, CGRA, pp. 2-3, 13-14).

En ce qui concerne la première problématique, c'est-à-dire le refus de votre mariage par vos deux familles pour des raisons religieuses, notons que le seul incident qui pourrait être considéré comme grave est le fait que votre mère ait tenté de brûler votre épouse avec de l'eau bouillante. Toutefois,

relevons que votre soeur était présente et a immédiatement calmé la situation (audition CGRA, p. 17 ; audition de [K. K.] du 25/01/2016, CGRA, p. 9). En dehors de cet épisode isolé, constatons que les seules violences provenant de votre famille sont d'ordre verbal. De fait, votre famille soupçonne votre femme de faire du cinéma et de vouloir en réalité changer les habitudes religieuses de la maison (audition du 10/11/2015, CGRA, p. 17 ; audition de [K. K.] du 25/01/2016, CGRA, pp. 9-10). Or, de tels éléments ne recèlent pas un degré de gravité tel qu'ils puissent justifier l'octroi d'une protection internationale. En outre, force est de constater que votre femme est partie s'installer seule dans votre famille à son retour de Grèce, bien que vos parents aient déjà manifesté leur réprobation quant à votre mariage (audition du 10/11/2015, CGRA, pp. 17-18). A ce sujet, la justification selon laquelle votre épouse n'avait pas d'autres endroits où aller n'enlève rien au fait que son retour au sein de votre famille relativise fortement la gravité des problèmes invoqués. Enfin, remarquons que votre épouse s'est rendue chez vos parents afin de se procurer un document (cf. document n°7 dans la farde « documents ») qui étaye le rejet dont ils font preuve à son égard. Or, non seulement vos parents ont consenti à accéder à sa demande, mais cette épisode n'a donné lieu à aucune scène de violences de leur part (audition du 10/11/2015, CGRA, p.12 ; audition CGRA de [K. K.], p. 12). À la lumière de ces remarques, il n'est pas raisonnablement possible de juger que l'attitude de votre famille recèle un caractère de gravité tel qu'il puisse donner droit à une protection au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

Qui plus est, rappelons que la protection internationale ne peut être accordée qu'en cas de manquement de la part des autorités nationales du pays dont un demandeur d'asile est originaire. Or, en l'occurrence, force est de constater que votre épouse n'a pas porté plainte contre les agissements de votre famille. De fait, si elle s'est rendue à la police dans l'idée de dénoncer leur attitude suite à l'épisode de l'eau bouillante, vous l'en avez-vous-même dissuadée en la menaçant de la quitter si elle le faisait (audition du 10/11/2015, CGRA, p.17 ; audition de [K. K.] du 25/01/2016, CGRA, pp. 9-10). D'ailleurs, soulignons que le chef de la police - que votre femme avait malgré tout rencontré - lui a expliqué qu'elle devait porter plainte si elle voulait qu'il puisse faire quelque chose, qu'il l'a même poussée à introduire cette plainte, et qu'il lui a laissé ses coordonnées en cas de besoin (audition de [K. K.] du 25/01/2016, CGRA, pp. 7-8 ; cf. document n°24 dans la farde « documents »). Par conséquent, le Commissariat général doit considérer que les autorités albanaises ont fait preuve d'une disponibilité suffisante à aider votre épouse mais que le refus d'accepter une telle aide est venu de votre part et, in fine, de la sienne.

Au sujet de l'attitude de la famille de votre épouse, vous expliquez que votre femme a été rejetée par sa famille suite à son choix de vous suivre et que votre beau-frère [F.] et votre belle-mère vous ont menacé (audition du 12/10/2016, CGRA, p. 3 ; audition du 12/10/2016, CGRA, p. 10). Vous dites aussi que votre beau-frère aurait tenté de frapper votre épouse avant son départ (audition du 10/11/2015, CGRA, p. 16). Toutefois, aucun autre épisode de violence physique n'est à déplorer (audition de [K. K.] du 25/01/2016, CGRA, pp. 10-11). Par ailleurs, relevons que vous n'avez jamais prévenu les autorités de l'attitude de votre belle-famille à votre égard en Albanie (audition du 10/11/2015, CGRA, p. 17). De même, votre épouse ne s'est pas rendue à la police à l'encontre de sa propre famille (audition de [K. K.] du 25/01/2016, CGRA, p. 10). Or, les remarques exposées ci-dessus quant au caractère subsidiaire de la protection internationale et quant à l'efficacité de la police albanaise restent valables dans ce cas de figure.

Par ailleurs, votre épouse et vous-même dites avoir demandé l'aide d'un prêtre orthodoxe, [P. T.], pour résorber vos problèmes avec vos familles du point de vue de vos religions respectives (audition du 10/11/2015, CGRA, pp. 9, 12 ; audition du 12/10/2016, CGRA, p. 9 ; audition de [K. K.] du 12/10/2016, CGRA, p. 9). Le père [T.] a d'ailleurs rédigé deux déclarations sur la nature de vos problèmes familiaux (cf. documents n°4 et 20 en farde « documents »). Bien que le Commissariat général comprenne l'importance de la religion pour vos familles, un prêtre est une autorité morale et non protectrice ; cette démarche ne peut donc démontrer un manquement de la part de vos autorités nationales.

Encore, vous affirmez qu'il existe une querelle entre vos deux familles (audition du 10/11/2015, p. 15) et que les membres de vos familles respectives se disputent et s'insultent quand ils se croisent. C'est le cas de vos frères, qui se sont disputés dans un bar en juin 2016 (audition du 12/10/2016, CGRA, p. 3 ; audition de [K. K.] du 12/10/2016, CGRA, p. 5), et de votre belle-mère qui, en septembre 2016, a

interpelé agressivement votre soeur dans la rue et porté des accusations et menaces à l'encontre de votre couple (audition du 12/10/2016, CGRA, p. 3 ; audition de [K. K.] du 12/10/2016, CGRA, p. 3 ; cf. document n°27 dans la farde « documents »). Constatons cependant que plusieurs publications provenant de Facebook (cf. document n°2 dans la farde « informations sur le pays ») laissent à penser que, contrairement à ce que vous prétendez, vos soeurs, [E.] et [V. B.], et votre beau-frère [F. C.], entretiennent des relations cordiales. De même, plusieurs photographies montrent votre femme [K. K.] en compagnie d'autres membres de votre famille. Ces éléments jettent donc le doute sur vos propos concernant la haine réciproque que se vouent vos familles, et envers votre couple. Quoi qu'il en soit, quand bien même vos deux familles ne se respecteraient pas, leur querelle se limite à des disputes verbales (audition du 10/11/2015, CGRA, p. 15 ; audition de [K. K.] du 25/01/2016, CGRA, p. 11). Par conséquent, cet aspect de la problématique que vous invoquez avec vos familles ne peut raisonnablement être jugé grave.

En ce qui concerne la deuxième problématique, soit les problèmes que vous avez connus avec [S. B.] en Italie, il faut tout d'abord souligner que l'origine de cette querelle est de nature strictement interpersonnelle. De fait, vous expliquez qu'elle est due au fait que [S.] a pensé que vous vouliez le provoquer en disant que vous ne vouliez pas finir au crochet de Caritas après le refus de l'Etat italien de vous octroyer un nouveau permis de séjour (audition du 10/11/2015, CGRA, p. 13), ce qui n'est aucunement en lien avec les critères repris dans la Convention de Genève relative au statut de réfugié qui garantit une protection à toute personne qui craint d'être persécuté du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social.

Vous affirmez cependant que ces problèmes ont pris de l'ampleur car [S.] et ses amis s'en prennent à votre famille en Albanie, vous menacent personnellement et ont eu une attitude hostile envers une de vos connaissances en Italie (audition du 12/10/2016, CGRA, pp. 3 à 10). En effet, pour commencer, le 11 mars 2016, votre père a été interpellé dans la rue par des amis de [S.], alias [C.], pour exiger de vous que vous retiriez votre plainte en Italie (audition du 12/10/2016, CGRA, pp. 6-7). Quelques mois plus tard, le 11 juin, votre père est renversé par une moto et le motard lui crie que c'est à cause de vous (audition du 12/10/2016, CGRA, pp. 8-9). Le 30 septembre 2016, des objets, que vous décrivez comme militaires et qui émettent des étincelles et de la fumée, sont jetés dans la cour du domicile de votre famille. Deux ou trois jours plus tard, une lettre anonyme de menace est déposée dans la boîte aux lettres (audition du 12/10/2016, CGRA, pp. 4-5 – cf. documents n°35 et 36 en farde « documents »). Vous affirmez que [S.] a pu facilement retrouver votre famille car l'Albanie est petite (audition du 12/10/2016, CGRA, p. 9). Selon vous, ces actes sont le fait de [S.] et de ses amis car vous n'êtes en querelle avec personne d'autre (audition du 12/10/2016, CGRA, p. 9) et qu'ils les ont revendiqués. Le 4 octobre 2016, un de vos amis en Italie est agressé verbalement dans un café par [S.], ce dernier l'accusant d'avoir été envoyé par vous (audition du 12/10/2016, CGRA, pp. 3-4 – cf. document n°28 dans la farde « documents »). Vous-même avez été menacé. Ainsi, en mai 2016, vous portez plainte auprès de la police belge car vous avez reçu sur votre GSM / smartphone deux messages de menace émanant de deux numéros différents. Les 15 et 16 juin 2016, vous recevez deux nouveaux messages (audition du 12/10/2016, CGRA, pp. 5, 6 – cf. document n°32 dans la farde « documents »). Ces messages exigent de vous que vous retiriez votre plainte en Italie et revendiquent l'accident de votre père avec la moto (cf. document n°32 dans la farde « documents »). Vous pensez que [S.] a obtenu votre numéro via une de vos connaissances d'Italie, un dénommé [E.], qui vous doit de l'argent et qui est peut-être devenu ami avec [S.] (audition du 12/10/2016, CGRA, p. 6). Notons que votre femme n'a quant à elle jamais eu de problèmes liés à ce personnage (audition de [K. K.] du 25/01/2016, CGRA, p. 12).

Sachez à ce sujet que le Commissariat général ne conteste pas les problèmes que vous rencontrez avec [S. B.], mais estime qu'il n'y a pas lieu de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dès lors que ces ennuis sont de nature interpersonnelle et relèvent du droit commun comme expliqué supra.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'il risque de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays ou sa région. Cependant, il ne ressort pas de votre dossier que vous puissiez bénéficier d'une telle protection internationale. En effet, le Commissariat général vous rappelle que, en cas de problème avec un tiers, la protection internationale reste subsidiaire à la protection des autorités de votre pays. Or, en l'espèce, rien ne permet dans vos déclarations de conclure que les autorités albanaises ne veulent / voudraient pas ou sont / seraient incapables de vous octroyer une protection au sens de l'article 48/5 de

la loi du 15 décembre 1980 en cas de demande de votre part. A cet égard, il est à noter que vous n'avez jamais personnellement fait appel aux autorités de votre pays pour leur demander de l'aide. Vous expliquez avoir demandé de l'aide à la police italienne (cf. document n°17 dans la farde « documents ») et aussi avoir fait une déposition à la police belge après avoir reçu des messages de menace sur votre téléphone (audition du 12/10/2016, CGRA, p. 10).

Il ressort pourtant des informations dont dispose le Commissariat général (cf. documents n°1 & n°3 pp. 13 à 21 et 57 à 68 dans la farde « information sur le pays ») que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (cf. documents n°11 à 16 dans la farde « informations sur le pays »). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées (cf. document n°5 dans la farde « informations sur le pays »). Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (cf. documents n°4, 6 à 10, 17 et 18 dans la farde « informations sur le pays »). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous estimez cependant ne pas pouvoir faire appel à la police albanaise car vous n'avez pas confiance en elle et vous la dites corrompue en précisant qu'« avec de l'argent et des connaissances on peut tout régler » (audition du 10/11/2015, CGRA, p. 14). Pour appuyer vos propos, vous déposez plusieurs articles qui traitent de la corruption au sein de la police et de la justice albanaises (cf. documents n°2, 5 et 9 déposés au CCE le 29 avril 2016 dans la farde « documents » n°26). Outre le fait qu'ils n'apportent aucun éclairage quant à votre situation particulière, force est de constater néanmoins que ces informations ne sont pas susceptibles de remettre en cause le contenu des informations dont dispose le CGRA et de conclure à l'absence d'effectivité de la protection des autorités en Albanie. En effet, si l'Etat a l'obligation d'offrir une protection effective à ses citoyens, cette obligation n'est pas absolue et ne peut être comprise comme une obligation de résultat (RvV 12 Février 2014, n° 226 400). Ainsi, la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet Etat de tout mettre en oeuvre afin de prévenir ou de poursuivre et sanctionner ces faits (CCE, arrêts n° 76466 du 5 mars 2012 et n° 91669 du 19 novembre 2012). En d'autres termes, le fait que dans certaines circonstances, les autorités n'ont pas été en mesure d'assurer pleinement leur protection ne signifie pas pour autant que cette protection n'est pas effective en général et dans votre cas en particulier. Dès lors que l'Albanie a mis en place un système de protection et qu'il n'apparaît pas que vous ne pourriez y avoir accès, il vous appartient d'établir que personnellement, vous n'avez pas pu ou été, ou n'êtes pas en mesure de vous prévaloir d'une protection effective de la part de vos autorités. Or, tel n'est pas le cas, en l'espèce.

En outre, Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Vous affirmez encore que votre père [N. K.], votre mère et votre soeur ont fait appel à la police à plusieurs reprises, mais sans obtenir de résultat. Vous déposez à ce propos une copie du procès-verbal du Parquet de Durrës datée du 16 mars 2016 reprenant les déclarations de votre père, ainsi qu'un document de réponse du Parquet du tribunal de première instance de Durrës daté du 30 mars 2016 (cf. documents n°6 et 7 déposés au CCE le 29 avril 2016 dans la farde « documents » n°26). Or, il ressort de ces documents que la plainte introduite par votre père est prise en compte par la police et la justice

de votre pays. Le simple fait que vos autorités n'ont pas retrouvé ou arrêté [S.] n'indique pas un défaut de leur part.

Partant, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que rien ne vous empêcherait de vous adresser à vos autorités nationales si vous en aviez besoin. Ce constat est valable également concernant la première problématique que vous exposez à l'appui de votre requête.

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire doit donc être prise à votre rencontre.

Enfin, en plus des documents précédemment écartés, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

En effet, vos passeports attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité. Votre permis de séjour italien, la preuve de paiement effectuée en vue de l'obtenir ainsi que l'ordre de quitter le territoire attestent seulement du fait que vous avez résidé légalement dans ce pays pendant plusieurs années avant de vous voir refuser l'autorisation d'y rester. Votre certificat de mariage atteste uniquement du fait que vous êtes effectivement marié avec madame [K. K.].

Les déclarations et les coordonnées du prêtre [P. T.], les déclarations de [M. T.], de [E. R.], de [N.] et [S. K.], de [I. X.] et [F. C.], de [V. Q.] et de [E. D.], ainsi que les captures d'écran d'une discussion sur smartphone avec le propriétaire du numéro +XXXXXXXXXXXXX que vous identifiez comme votre frère, tendent à attester des problèmes que vous et votre épouse avez eus avec vos deux familles respectives à cause de leurs religions différentes et des tentatives de médiation qui ont eu lieu à ce sujet via l'intermédiaire d'un prêtre orthodoxe, ainsi que de disputes qui sont survenues entre des membres de vos familles. Relevons cependant que ces documents sont de nature strictement personnelle et réalisés à votre demande, ce qui tend à diminuer la force probante que l'on peut leur accorder. En outre, leur contenu s'avère extrêmement peu circonstancié. Enfin, au sujet des déclarations provenant des membres de votre famille, leur neutralité peut également être remise en cause ; le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leurs auteurs. Quoi qu'il en soit, ils ne sont pas de nature à établir une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Les quatre attestations psychologiques concernant votre femme attestent du fait que celle-ci souffre d'un état émotionnel fragile à cause des divers événements dont vous faites état. Les deux attestations médicales la concernant ainsi que son dossier médical attestent du fait qu'elle a été enceinte, qu'un suivi psychologique lui a été conseillé suite à sa situation familiale et qu'elle a souffert de quelques problèmes de santé ; ce qui n'est pas contesté. L'article de journal italien, l'attestation médicale italienne ainsi que la plainte que vous avez déposée en Italie attestent uniquement du fait que vous y avez été agressé et hospitalisé, raison pour laquelle vous avez porté plainte contre [S. B.] ; ce qui n'est pas contesté.

Les captures d'écran de votre conversation avec votre sœur [V.], les déclarations de [C. X.] et de [T. J. D.], ainsi que les documents médicaux concernant votre père [N. K.], montrent que ce dernier a rencontré des problèmes en Albanie ; ce qui n'est pas remis en cause. La plainte de votre père au Parquet de Durrës et les divers documents dudit Parquet attestent du fait que votre père a entrepris des démarches pour obtenir l'aide de vos autorités. Néanmoins, ils démontrent également que vos autorités ont pris en considération les problèmes que votre père a porté à leur connaissance ; comme expliqué supra.

Le document Refworld concernant la violence familiale en Albanie décrit cette dernière de manière générale mais ne permet cependant pas d'éclairer votre situation particulière.

L'email envoyé par [E. R.] tend à indiquer que [S.] n'a pas fait une croix sur votre querelle. Vos déclarations auprès de la police belge contenant notamment les retranscriptions des SMS de menace vont dans le même sens, bien qu'il s'agit uniquement de vos déclarations unilatérales qui ont été enregistrées par la police et que les expéditeurs des SMS sont inconnus. Les deux mots de menace laissés au domicile de votre famille sont anonymes, non datés et non circonstanciés. Il y a dès lors lieu d'atténuer la force probante de ces divers éléments.

Concernant les photographies, le Commissariat est légitimement dans l'impossibilité d'établir que ces tâches noirâtres ont été occasionnées par un « objet militaire projetant des étincelles et de la fumée ». Elles ne permettent pas d'appuyer vos déclarations à ce propos.

En conclusion des documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, le Commissaire général constate que ceux-ci n'apportent aucun élément permettant de renverser les deux principaux constats de la présente décision, à savoir le fait que vos problèmes sont étrangers aux critères de la Convention de Genève et que vous n'avez pas pu démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, a été prise à l'égard de votre épouse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision attaquée, concernant l'épouse du requérant (ci-après, « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et de confession musulmane. Vous êtes née le 21 novembre 1994 à Durrës, en République d'Albanie. Le 9 juillet 2015, votre époux [P. K.] et vous-même introduisez une demande d'asile en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Durrës où vous vivez avec votre famille musulmane qui est pratiquante. Quant à vous, vous accordez moins d'importance à la religion.

En 2004, votre mari [P. K.] est condamné pour trafic de stupéfiant en Italie. Il purge sa peine et, en février 2015, l'Italie lui refuse son permis de séjour. Il en parle à un de ses amis et lui dit qu'il va rentrer en Albanie pour ne pas être en situation illégale en Italie et risquer de tremper dans de mauvaises affaires ou finir au crochet de Caritas. Quelques jours après cette discussion, son ami l'informe que [S. B.], alias [C.], a entendu leur conversation et a pris ses propos comme une offense personnelle.

Le 9 février 2015, votre mari retourne en Albanie, où il rencontre votre famille. Cette dernière, qui est musulmane, apprend que [P.] est orthodoxe. Le ton monte et vous êtes sommée de choisir entre votre famille et votre mari. Vous décidez de suivre votre mari. Votre frère accuse [P.] de vous avoir volé et le menace.

Entre le 12 février et le 14 mars 2015, [P.] se rend en Grèce et en Slovaquie. Vous êtes enceinte et après que vous lui ayez annoncé la bonne nouvelle, votre mari vous rejoint en Albanie le 14 mars 2015. Souhaitant renforcer votre union, vous vous mariez officiellement le 18 mars 2015, sans avertir préalablement vos familles. Votre famille réagit très mal en apprenant votre mariage dans son dos et vous rejette. Exclue par vos proches, vous allez dans la famille de votre mari. Celle-ci réagit également très mal en apprenant que vous êtes musulmane. Votre belle-mère est en effet convaincue que vous cachez votre jeu, que vous ne respectez pas leur religion et que vous finirez par mettre le voile. Le ton monte également lorsque vos familles respectives apprennent que vous attendez un enfant. A cause de la réaction de vos parents et des menaces proférées par votre frère, vous quittez l'Albanie et gagnez la Grèce le 24 mars 2015.

En Grèce, vous résidez chez un ami de vos beaux-parents. Cependant, lorsque celui-ci apprend que vos beaux-parents vous rejettent, il refuse de continuer à vous héberger. Après une dizaine de jours en Grèce, vous n'avez d'autres choix que de rentrer en Albanie et de vous installer chez vos beaux-parents car votre famille ne veut plus de vous. Ils vous font la vie dure. Votre belle-mère vous accuse en effet de tous les maux et tente à une occasion de vous brûler avec de l'eau bouillante. La situation devient insoutenable et vous manifestez votre intention de porter plainte contre vos beaux-parents. [P.] vous en

empêche et menace de vous quitter si vous le faites. En réalité, vous parlez malgré tout avec un chef de la police de Durrës, qui vous donne ses coordonnées et vous fait promettre de le contacter en cas de besoin.

Depuis la Grèce, [P.] se rend en Italie afin de récupérer des affaires. Le lendemain de son arrivée, il téléphone à un ami, [F.], lequel lui dit qu'il se trouve avec des amis au bar situé en dessous de son ancien logement. [S. B.] est présent et une tension s'installe avec lui par téléphone avant même que votre mari les rejoigne au bar. En arrivant, [P.] salue tout le monde à table, à l'exception de [S.] qui s'irrite. Ils se disputent et la situation dégénère ; [S.], qui est visiblement sous l'emprise de l'alcool, lui porte un coup de couteau au cou. [P.] va à l'hôpital et porte plainte à la police de Trente. Suite à cette dénonciation, [P.] est menacé dans la rue par des Albanais, qui lui signifient qu'il a fait une erreur et que cette histoire ne va pas s'arrêter là. Avertie, la police italienne lui dit qu'elle ne peut rien contre eux tant qu'ils ne commettent pas de délit et lui conseille d'être prudent.

Craignant pour sa sécurité et la vôtre en Albanie, il vous prévient et vous conseille d'être prudente. En effet, il sait que [S. B.] est en situation illégale en Italie et qu'il est désormais recherché par la police de ce pays.

[P.] et vous projetez de partir et de vous rejoindre en Belgique. [P.] insiste auprès de vous pour que vous recueillez les témoignages de vos familles, ainsi que d'autres témoins, afin de prouver que votre union est refusée en Albanie pour des motifs religieux.

Le 19 juin 2015, [P.] quitte l'Italie pour se rendre en Belgique. Le 20 juin, il va à l'hôpital de Namur pour enlever ses points de suture au cou et à la main. Vous le rejoignez le 21 juin. Il vient vous chercher à l'aéroport au Luxembourg et vous introduisez tous les deux une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 9 juillet 2015.

Votre bébé naît le 3 novembre 2015 sur le territoire belge.

Le 22 février 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 22 mars 2016. Dans son arrêt n°172 993 rendu le 9 août 2016, le CCE annule la décision du CGRA car de nouveaux éléments se sont produits depuis que ce dernier vous a notifié sa décision de refus.

En effet, les tensions entre votre famille et celle de votre mari ne se sont pas estompées. En juin 2016, votre frère se retrouve dans un bar en même temps que celui de [P.]. Le ton monte entre les deux hommes, qui s'insultent. Le 12 septembre 2016, votre mère se dispute dans la rue avec votre belle-soeur. Votre mère accuse [P.] de vous avoir forcé à vous convertir et que votre famille est rejetée par votre clan à cause de cela. Elle formule des menaces à votre encontre.

La querelle avec [S.] ne se calme pas non plus. Ce dernier profère toujours des menaces à l'encontre de votre mari et se montre agressif envers les membres de sa famille, contraignant votre beau-père et votre beau-frère à vivre désormais reclus dans leur domicile.

Le 11 mars 2016, une personne interpelle votre beau-père dans la rue pour lui demander s'il est bien le père de [P.]. Il exige que ce dernier retire sa plainte en Italie contre son ami [C.], et menace [P.] ainsi que sa famille s'il ne s'exécute pas. Votre beau-père se rend plusieurs jours consécutifs au bureau de police pour faire enregistrer sa plainte, mais sans succès. [P.] transmet à la police la déposition qu'il a faite à la police italienne suite à la querelle avec [S.] en Italie au début du mois de juin 2015, et insiste pour qu'elle prenne au sérieux les déclarations de son père. Finalement, le 16 mars 2016, la déposition de votre beau-père est enregistrée par la police, qui informe votre beau-père qu'il doit aller au Parquet pour obtenir une copie du procès-verbal de sa plainte. Votre beau-père s'y rend donc 5 jours plus tard, et est informé qu'il recevra des nouvelles de sa plainte par la poste.

Il en reçoit deux mois plus tard : le parquet l'informe que l'affaire est classée sans suite et archivée. Recevant cette réponse tardivement, le délai pour introduire un recours contre cette décision est dépassé.

En mai 2016, [P.] se rend au commissariat de police en Belgique pour porter plainte car il reçoit des messages de menace sur son GSM belge. Il pense que c'est [E.], une de ses connaissances d'Italie, qui

a transmis son numéro à [S.]. Selon lui, [E.] est peut-être devenu ami avec [S.]. De plus, [E.] doit de l'argent à [P.] et peut-être espère-t-il qu'il ne lui réclamera pas.

Le 11 juin 2016, votre beau-père est reversé par une moto. Le motard crie à votre beau-père que c'est à cause de [P.]. Un passant le relève, l'emmène à l'hôpital et appelle la police. Cette dernière n'arrive pas.

Les 15 et 16 juin 2016, [P.] reçoit des SMS l'intimant de retirer sa plainte en Italie et le menaçant, ainsi que votre belle-famille en Albanie. Un SMS revendique le renversement de votre beau-père [N. K.] par une moto.

Le 30 septembre 2016, des objets militaires émettant des étincelles et de la fumée sont jetés dans la cour de la maison de votre beau-père. Son voisin se précipite pour l'aider et appelle la police, qui ne prend pas les choses au sérieux et ne se rend pas sur place. Deux ou trois jours plus tard, votre belle-famille reçoit une lettre l'informant que la prochaine fois ce sera une bombe. Votre belle-mère et la femme de votre beau-frère se rendent au Commissariat pour se plaindre de l'inaction de la police, mais rien n'y fait. [P.] est averti de cet incident par leur voisin et sa soeur, son père refusant toujours de lui parler à cause des tensions qu'il y a entre eux depuis votre mariage et la naissance de votre enfant.

Le 4 octobre 2016, un des amis de [P.] en Italie lui envoie un email pour l'avertir qu'il a été agressé verbalement par [S.] dans un café. Ce dernier l'accuse d'être envoyé par [P.]. Son ami lui conseille d'être prudent.

À l'appui de votre demande d'asile, en plus des documents déposés par votre mari et vos avocats, vous produisez les documents suivants : votre passeport, délivré par les autorités albanaises en date du 20 mai 2015 ; votre boarding pass pour un vol de Milan à Luxembourg en date du 21 juin 2015 ; ainsi que votre carte d'étudiante datée du 06 janvier 2014.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°172 993 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 9 août 2016 dans lequel cette instance demandait d'examiner les documents que vous avez produits devant elle, de vous réentendre sur les derniers faits invoqués en lien avec les menaces de [S. B.] et, d'actualiser les informations sur la protection des autorités figurant dans le dossier administratif dans le cas où la réalité de ces menaces serait établie, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux avancés par votre mari (audition du 25/01/2016, CGRA, p. 7). Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, motivée comme suit :

«Suite à l'arrêt d'annulation n°172 993 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 9 août 2016 dans lequel cette instance demandait d'examiner les documents que vous avez produits devant elle, de vous réentendre sur les derniers faits invoqués en lien avec les menaces de [S. B.] et, d'actualiser les informations sur la protection des autorités figurant dans le dossier administratif dans le cas où la réalité de ces menaces serait établie, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées.

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De fait, remarquons que les craintes que vous invoquez tournent autour de deux problématiques. D'une part, vous dites craindre votre famille ainsi que celle de votre épouse car ni l'une ni l'autre n'accepte votre mariage – et encore moins la présence d'un enfant – à cause du fait que la première serait de culte orthodoxe et la seconde de religion musulmane (audition du 10/11/2015, CGRA, pp. 5, 9, 11-12, 15-18). D'autre part, vous arguez craindre [S. B.] qui vous a agressé au couteau en Italie et qui est désormais recherché par les autorités italiennes suite à la dénonciation que vous avez effectuée contre

lui, et ce alors qu'il serait illégal sur le territoire de ce pays (audition du 10/11/2015, CGRA, pp. 2-3, 13-14).

En ce qui concerne la première problématique, c'est-à-dire le refus de votre mariage par vos deux familles pour des raisons religieuses, notons que le seul incident qui pourrait être considéré comme grave est le fait que votre mère ait tenté de brûler votre épouse avec de l'eau bouillante. Toutefois, relevons que votre soeur était présente et a immédiatement calmé la situation (audition CGRA, p. 17 ; audition de [K. K.] du 25/01/2016, CGRA, p. 9). En dehors de cet épisode isolé, constatons que les seules violences provenant de votre famille sont d'ordre verbal. De fait, votre famille soupçonne votre femme de faire du cinéma et de vouloir en réalité changer les habitudes religieuses de la maison (audition du 10/11/2015, CGRA, p. 17 ; audition de [K. K.] du 25/01/2016, CGRA, pp. 9-10). Or, de tels éléments ne recèlent pas un degré de gravité tel qu'ils puissent justifier l'octroi d'une protection internationale. En outre, force est de constater que votre femme est partie s'installer seule dans votre famille à son retour de Grèce, bien que vos parents aient déjà manifesté leur réprobation quant à votre mariage (audition du 10/11/2015, CGRA, pp. 17-18). A ce sujet, la justification selon laquelle votre épouse n'avait pas d'autres endroits où aller n'enlève rien au fait que son retour au sein de votre famille relativise fortement la gravité des problèmes invoqués. Enfin, remarquons que votre épouse s'est rendue chez vos parents afin de se procurer un document (cf. document n°7 dans la farde « documents ») qui étaye le rejet dont ils font preuve à son égard. Or, non seulement vos parents ont consenti à accéder à sa demande, mais cette épisode n'a donné lieu à aucune scène de violences de leur part (audition du 10/11/2015, CGRA, p.12 ; audition CGRA de [K. K.], p. 12). À la lumière de ces remarques, il n'est pas raisonnablement possible de juger que l'attitude de votre famille recèle un caractère de gravité tel qu'il puisse donner droit à une protection au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

Qui plus est, rappelons que la protection internationale ne peut être accordée qu'en cas de manquement de la part des autorités nationales du pays dont un demandeur d'asile est originaire. Or, en l'occurrence, force est de constater que votre épouse n'a pas porté plainte contre les agissements de votre famille. De fait, si elle s'est rendue à la police dans l'idée de dénoncer leur attitude suite à l'épisode de l'eau bouillante, vous l'en avez-vous-même dissuadée en la menaçant de la quitter si elle le faisait (audition du 10/11/2015, CGRA, p.17 ; audition de [K. K.] du 25/01/2016, CGRA, pp. 9-10). D'ailleurs, soulignons que le chef de la police - que votre femme avait malgré tout rencontré - lui a expliqué qu'elle devait porter plainte si elle voulait qu'il puisse faire quelque chose, qu'il l'a même poussée à introduire cette plainte, et qu'il lui a laissé ses coordonnées en cas de besoin (audition de [K. K.] du 25/01/2016, CGRA, pp. 7-8 ; cf. document n°24 dans la farde « documents »). Par conséquent, le Commissariat général doit considérer que les autorités albanaises ont fait preuve d'une disponibilité suffisante à aider votre épouse mais que le refus d'accepter une telle aide est venu de votre part et, in fine, de la sienne.

Au sujet de l'attitude de la famille de votre épouse, vous expliquez que votre femme a été rejetée par sa famille suite à son choix de vous suivre et que votre beau-frère [F.] et votre belle-mère vous ont menacé (audition du 12/10/2016, CGRA, p. 3 ; audition du 12/10/2016, CGRA, p. 10). Vous dites aussi que votre beau-frère aurait tenté de frapper votre épouse avant son départ (audition du 10/11/2015, CGRA, p. 16). Toutefois, aucun autre épisode de violence physique n'est à déplorer (audition de [K. K.] du 25/01/2016, CGRA, pp. 10-11). Par ailleurs, relevons que vous n'avez jamais prévenu les autorités de l'attitude de votre belle-famille à votre égard en Albanie (audition du 10/11/2015, CGRA, p. 17). De même, votre épouse ne s'est pas rendue à la police à l'encontre de sa propre famille (audition de [K. K.] du 25/01/2016, CGRA, p. 10). Or, les remarques exposées ci-dessus quant au caractère subsidiaire de la protection internationale et quant à l'efficacité de la police albanaise restent valables dans ce cas de figure.

Par ailleurs, votre épouse et vous-même dites avoir demandé l'aide d'un prêtre orthodoxe, [P. T.], pour résorber vos problèmes avec vos familles du point de vue de vos religions respectives (audition du 10/11/2015, CGRA, pp. 9, 12 ; audition du 12/10/2016, CGRA, p. 9 ; audition de [K. K.] du 12/10/2016, CGRA, p. 9). Le père [T.] a d'ailleurs rédigé deux déclarations sur la nature de vos problèmes familiaux (cf. documents n°4 et 20 en farde « documents »). Bien que le Commissariat général comprenne l'importance de la religion pour vos familles, un prêtre est une autorité morale et non protectrice ; cette démarche ne peut donc démontrer un manquement de la part de vos autorités nationales.

Encore, vous affirmez qu'il existe une querelle entre vos deux familles (audition du 10/11/2015, p. 15) et que les membres de vos familles respectives se disputent et s'insultent quand ils se croisent. C'est le cas de vos frères, qui se sont disputés dans un bar en juin 2016 (audition du 12/10/2016, CGRA, p. 3 ; audition de [K. K.] du 12/10/2016, CGRA, p. 5), et de votre belle-mère qui, en septembre 2016, a interpellé agressivement votre soeur dans la rue et porté des accusations et menaces à l'encontre de votre couple (audition du 12/10/2016, CGRA, p. 3 ; audition de [K. K.] du 12/10/2016, CGRA, p. 3 ; cf. document n°27 dans la farde « documents »). Constatons cependant que plusieurs publications provenant de Facebook (cf. document n°2 dans la farde « informations sur le pays ») laissent à penser que, contrairement à ce que vous prétendez, vos soeurs, [E.] et [V. B.], et votre beau-frère [F. C.], entretiennent des relations cordiales. De même, plusieurs photographies montrent votre femme [K. K.] en compagnie d'autres membres de votre famille. Ces éléments jettent donc le doute sur vos propos concernant la haine réciproque que se vouent vos familles, et envers votre couple. Quoi qu'il en soit, quand bien même vos deux familles ne se respecteraient pas, leur querelle se limite à des disputes verbales (audition du 10/11/2015, CGRA, p. 15 ; audition de [K. K.] du 25/01/2016, CGRA, p. 11). Par conséquent, cet aspect de la problématique que vous invoquez avec vos familles ne peut raisonnablement être jugé grave.

En ce qui concerne la deuxième problématique, soit les problèmes que vous avez connus avec [S. B.] en Italie, il faut tout d'abord souligner que l'origine de cette querelle est de nature strictement interpersonnelle. De fait, vous expliquez qu'elle est due au fait que [S.] a pensé que vous vouliez le provoquer en disant que vous ne vouliez pas finir au crochet de Caritas après le refus de l'Etat italien de vous octroyer un nouveau permis de séjour (audition du 10/11/2015, CGRA, p. 13), ce qui n'est aucunement en lien avec les critères repris dans la Convention de Genève relative au statut de réfugié qui garantit une protection à toute personne qui craint d'être persécuté du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social.

Vous affirmez cependant que ces problèmes ont pris de l'ampleur car [S.] et ses amis s'en prennent à votre famille en Albanie, vous menacent personnellement et ont eu une attitude hostile envers une de vos connaissances en Italie (audition du 12/10/2016, CGRA, pp. 3 à 10). En effet, pour commencer, le 11 mars 2016, votre père a été interpellé dans la rue par des amis de [S.], alias [C.], pour exiger de vous que vous retiriez votre plainte en Italie (audition du 12/10/2016, CGRA, pp. 6-7). Quelques mois plus tard, le 11 juin, votre père est renversé par une moto et le motard lui crie que c'est à cause de vous (audition du 12/10/2016, CGRA, pp. 8-9). Le 30 septembre 2016, des objets, que vous décrivez comme militaires et qui émettent des étincelles et de la fumée, sont jetés dans la cour du domicile de votre famille. Deux ou trois jours plus tard, une lettre anonyme de menace est déposée dans la boîte aux lettres (audition du 12/10/2016, CGRA, pp. 4-5 – cf. documents n°35 et 36 en farde « documents »). Vous affirmez que [S.] a pu facilement retrouver votre famille car l'Albanie est petite (audition du 12/10/2016, CGRA, p. 9). Selon vous, ces actes sont le fait de [S.] et de ses amis car vous n'êtes en querelle avec personne d'autre (audition du 12/10/2016, CGRA, p. 9) et qu'ils les ont revendiqués. Le 4 octobre 2016, un de vos amis en Italie est agressé verbalement dans un café par [S.], ce dernier l'accusant d'avoir été envoyé par vous (audition du 12/10/2016, CGRA, pp. 3-4 – cf. document n°28 dans la farde « documents »). Vous-même avez été menacé. Ainsi, en mai 2016, vous portez plainte auprès de la police belge car vous avez reçu sur votre GSM / smartphone deux messages de menace émanant de deux numéros différents. Les 15 et 16 juin 2016, vous recevez deux nouveaux messages (audition du 12/10/2016, CGRA, pp. 5, 6 – cf. document n°32 dans la farde « documents »). Ces messages exigent de vous que vous retiriez votre plainte en Italie et revendiquent l'accident de votre père avec la moto (cf. document n°32 dans la farde « documents »). Vous pensez que [S.] a obtenu votre numéro via une de vos connaissances d'Italie, un dénommé [E.], qui vous doit de l'argent et qui est peut-être devenu ami avec [S.] (audition du 12/10/2016, CGRA, p. 6). Notons que votre femme n'a quant à elle jamais eu de problèmes liés à ce personnage (audition de [K. K.] du 25/01/2016, CGRA, p. 12).

Sachez à ce sujet que le Commissariat général ne conteste pas les problèmes que vous rencontrez avec [S. B.], mais estime qu'il n'y a pas lieu de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dès lors que ces ennuis sont de nature interpersonnelle et relèvent du droit commun comme expliqué supra.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'il risque de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays ou sa région.

Cependant, il ne ressort pas de votre dossier que vous puissiez bénéficier d'une telle protection internationale. En effet, le Commissariat général vous rappelle que, en cas de problème avec un tiers, la protection internationale reste subsidiaire à la protection des autorités de votre pays. Or, en l'espèce, rien ne permet dans vos déclarations de conclure que les autorités albanaises ne veulent / voudraient pas ou sont / seraient inaptes ou incapables de vous octroyer une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de demande de votre part. A cet égard, il est à noter que vous n'avez jamais personnellement fait appel aux autorités de votre pays pour leur demander de l'aide. Vous expliquez avoir demandé de l'aide à la police italienne (cf. document n°17 dans la farde « documents ») et aussi avoir fait une déposition à la police belge après avoir reçu des messages de menace sur votre téléphone (audition du 12/10/2016, CGRA, p. 10).

Il ressort pourtant des informations dont dispose le Commissariat général (cf. documents n°1 & n°3 pp. 13 à 21 et 57 à 68 dans la farde « information sur le pays ») que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (cf. documents n°11 à 16 dans la farde « informations sur le pays »). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées (cf. document n°5 dans la farde « informations sur le pays »). Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (cf. documents n°4, 6 à 10, 17 et 18 dans la farde « informations sur le pays »). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous estimez cependant ne pas pouvoir faire appel à la police albanaise car vous n'avez pas confiance en elle et vous la dites corrompue en précisant qu'« avec de l'argent et des connaissances on peut tout régler » (audition du 10/11/2015, CGRA, p. 14). Pour appuyer vos propos, vous déposez plusieurs articles qui traitent de la corruption au sein de la police et de la justice albanaises (cf. documents n°2, 5 et 9 déposés au CCE le 29 avril 2016 dans la farde « documents » n°26). Outre le fait qu'ils n'apportent aucun éclairage quant à votre situation particulière, force est de constater néanmoins que ces informations ne sont pas susceptibles de remettre en cause le contenu des informations dont dispose le CGRA et de conclure à l'absence d'effectivité de la protection des autorités en Albanie. En effet, si l'Etat a l'obligation d'offrir une protection effective à ses citoyens, cette obligation n'est pas absolue et ne peut être comprise comme une obligation de résultat (RvV 12 Février 2014, n° 226 400). Ainsi, la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet Etat de tout mettre en oeuvre afin de prévenir ou de poursuivre et sanctionner ces faits (CCE, arrêts n° 76466 du 5 mars 2012 et n° 91669 du 19 novembre 2012). En d'autres termes, le fait que dans certaines circonstances, les autorités n'ont pas été en mesure d'assurer pleinement leur protection ne signifie pas pour autant que cette protection n'est pas effective en général et dans votre cas en particulier. Dès lors que l'Albanie a mis en place un système de protection et qu'il n'apparaît pas que vous ne pourriez y avoir accès, il vous appartient d'établir que personnellement, vous n'avez pas pu ou été, ou n'êtes pas en mesure de vous prévaloir d'une protection effective de la part de vos autorités. Or, tel n'est pas le cas, en l'espèce.

En outre, Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Vous affirmez encore que votre père [N. K.], votre mère et votre soeur ont fait appel à la police à plusieurs reprises, mais sans obtenir de résultat. Vous déposez à ce propos une copie du procès-verbal du Parquet de Durrës datée du 16 mars 2016 reprenant les déclarations de votre père, ainsi qu'un document de réponse du Parquet du tribunal de première instance de Durrës daté du 30 mars 2016 (cf. documents n°6 et 7 déposés au CCE le 29 avril 2016 dans la farde « documents » n°26). Or, il ressort de ces documents que la plainte introduite par votre père est prise en compte par la police et la justice de votre pays. Le simple fait que vos autorités n'ont pas retrouvé ou arrêté [S.] n'indique pas un défaut de leur part.

Partant, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que rien ne vous empêcherait de vous adresser à vos autorités nationales si vous en aviez besoin. Ce constat est valable également concernant la première problématique que vous exposez à l'appui de votre requête.

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire doit donc être prise à votre rencontre.

Enfin, en plus des documents précédemment écartés, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

En effet, vos passeports attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité. Votre permis de séjour italien, la preuve de paiement effectuée en vue de l'obtenir ainsi que l'ordre de quitter le territoire attestent seulement du fait que vous avez résidé légalement dans ce pays pendant plusieurs années avant de vous voir refuser l'autorisation d'y rester. Votre certificat de mariage atteste uniquement du fait que vous êtes effectivement marié avec madame [K. K.].

Les déclarations et les coordonnées du prêtre [P. T.], les déclarations de [M. T.], de [E. R.], de [N.] et [S. K.], de [I. X.] et [F. C.], de [V. Q.] et de [E. D.], ainsi que les captures d'écran d'une discussion sur smartphone avec le propriétaire du numéro +XXXXXXXXXXXXX que vous identifiez comme votre frère, tendent à attester des problèmes que vous et votre épouse avez eus avec vos deux familles respectives à cause de leurs religions différentes et des tentatives de médiation qui ont eu lieu à ce sujet via l'intermédiaire d'un prêtre orthodoxe, ainsi que de disputes qui sont survenues entre des membres de vos familles. Relevons cependant que ces documents sont de nature strictement personnelle et réalisés à votre demande, ce qui tend à diminuer la force probante que l'on peut leur accorder. En outre, leur contenu s'avère extrêmement peu circonstancié. Enfin, au sujet des déclarations provenant des membres de votre famille, leur neutralité peut également être remise en cause ; le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leurs auteurs. Quoi qu'il en soit, ils ne sont pas de nature à établir une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Les quatre attestations psychologiques concernant votre femme attestent du fait que celle-ci souffre d'un état émotionnel fragile à cause des divers événements dont vous faites état. Les deux attestations médicales la concernant ainsi que son dossier médical attestent du fait qu'elle a été enceinte, qu'un suivi psychologique lui a été conseillé suite à sa situation familiale et qu'elle a souffert de quelques problèmes de santé ; ce qui n'est pas contesté. L'article de journal italien, l'attestation médicale italienne ainsi que la plainte que vous avez déposée en Italie attestent uniquement du fait que vous y avez été agressé et hospitalisé, raison pour laquelle vous avez porté plainte contre [S. B.] ; ce qui n'est pas contesté.

Les captures d'écran de votre conversation avec votre soeur [V.], les déclarations de [C. X.] et de [T. J. D.], ainsi que les documents médicaux concernant votre père [N. K.], montrent que ce dernier a rencontré des problèmes en Albanie ; ce qui n'est pas remis en cause. La plainte de votre père au Parquet de Durrës et les divers documents dudit Parquet attestent du fait que votre père a entrepris des démarches pour obtenir l'aide de vos autorités. Néanmoins, ils démontrent également que vos autorités ont pris en considération les problèmes que votre père a porté à leur connaissance ; comme expliqué supra.

Le document Refworld concernant la violence familiale en Albanie décrit cette dernière de manière générale mais ne permet cependant pas d'éclairer votre situation particulière.

L'email envoyé par [E. R.] tend à indiquer que [S.] n'a pas fait une croix sur votre querelle. Vos déclarations auprès de la police belge contenant notamment les retranscriptions des SMS de menace vont dans le même sens, bien qu'il s'agit uniquement de vos déclarations unilatérales qui ont été enregistrées par la police et que les expéditeurs des SMS sont inconnus. Les deux mots de menace laissés au domicile de votre famille sont anonymes, non datés et non circonstanciés. Il y a dès lors lieu d'atténuer la force probante de ces divers éléments.

Concernant les photographies, le Commissariat est légitimement dans l'impossibilité d'établir que ces tâches noirâtres ont été occasionnées par un « objet militaire projetant des étincelles et de la fumée ». Elles ne permettent pas d'appuyer vos déclarations à ce propos.

En conclusion des documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, le Commissaire général constate que ceux-ci n'apportent aucun élément permettant de renverser les deux principaux constats de la présente décision, à savoir le fait que vos problèmes sont étrangers aux critères de la Convention de Genève et que vous n'avez pas pu démontrer l'existence d'un défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales ».

En ce qui concerne les documents que vous déposez à titre personnel, force est de constater qu'ils ne sont pas non plus à même de modifier la décision exposée ci-dessus. En effet, votre passeport confirme votre identité et de votre nationalité ; votre boarding pass atteste seulement du fait que vous avez pris le vol qui y est mentionné ; et votre carte d'étudiante prouve que vous étiez inscrite à l'université en Albanie. Or, de tels éléments ne sont aucunement remis en question par la présente.

Par conséquent, une décision similaire à celle de votre mari, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les requérants confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé «le Conseil ») fonder leurs demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de « la violation de l'article 1^{er}, section A , §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elles demandent au Conseil, « de reformer les décisions litigieuses ; et, ainsi, de leur reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer les dossiers devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 avril 2017 (dossier de la procédure, pièce 9), les parties requérantes communiquent au Conseil des photographies relatives à « l'attaque » d'inconnus qui « *sont venus casser la fenêtre du garage de la maison du père du requérant* » ainsi que la copie d'un document intitulé « *compte rendu pour la dénonciation de l'acte pénal* » au parquet du district judiciaire de Durres du 3 avril 2017, accompagné de sa traduction en langue française.

5. Discussion

5.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes n'ont pas démontré à suffisance qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. A cet égard, elle estime notamment que les problèmes que les requérants ont à endurer en raison d'une querelle de famille autour de leur mariage ne sont pas d'une gravité telle qu'ils peuvent donner lieu à une protection au sens de la Convention de Genève ou au sens de la protection subsidiaire. Elle relève encore que rien n'empêcherait les requérants de s'adresser aux autorités albanaises pour se protéger des menaces de S. B. Enfin, elle souligne le caractère peu pertinent des documents produits à l'appui des demandes de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le refus des demandes de protection internationale des requérants.

5.2. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions querellées.

5.2.1. Ainsi, concernant la circonstance que les requérants craignent leurs familles respectives qui refusent leur mariage et leur enfant en raison de leurs religions, les parties requérantes, en termes de requête, soutiennent en substance que la partie défenderesse « *sans remettre en doute l'existence réelle de ce conflit familial, [...] minimise ce dernier* », qu'elle « *n'a pas pris en considération l'entière des explications de la requérante* » et « *qu'il est certain qu'en cas de retour, ces persécutions se répéteront et ce, d'autant plus que les requérants ont aujourd'hui une petite fille* » (requête, pages 6 à 8). Le Conseil, pour sa part, ne peut se rallier à cette argumentation et constate à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que les requérants échouent à convaincre qu'ils craignent avec raison d'être persécutés par leurs familles en Albanie ou qu'ils y encourent un risque réel d'atteintes graves en raison de leur seul mariage.

Dans ce sens, concernant les photographies provenant des profils *facebook* de membres des familles des requérants, les parties requérantes avancent, en termes de requête, que « *les photographies ont été faites bien avant le début des problèmes des requérants* », « *qu'à titre d'exemple, les photographies du restaurant ont été prises lors de la première rencontre de la requérante avec la famille du requérant. Qu'on constate aisément d'ailleurs déjà une attitude de désapprobation de la maman du requérant qui tourne légèrement le dos à la requérante.* », que les « *publications du frère de la requérante et des sœurs du requérant, celles-ci sont, en majorité, antérieures aux problèmes rencontrés par les requérants* », que « *la publication du 24 novembre 2015 représente la fille des requérants. Que celle-ci a été publiée par le frère de la requérante [F. C.]. Que les requérants n'ont cependant plus de contacts avec ce dernier. Qu'ils ont, par contre, comme ils l'ont reconnu auprès du CGRA, encore des contacts avec la sœur du requérant [V.], à qui ils ont envoyés naturellement quelques photos de leur fille. Qu'il n'est pas impossible que cette photo ait été volée par le frère de la requérante sur le profil de [V.] et l'a publié pour provoquer les requérants en leur montrant qu'il continuait à être informé de leur situation familiale* » et elle conclut « *que ces documents doivent dès lors être écartés.* » (requête, pages 9 et 10). Le Conseil, quant à lui, estime avec la partie défenderesse que ces photographies tendent à anéantir les allégations des requérants selon lesquelles leurs familles se vouent une haine respective depuis leur décision de se marier et selon lesquelles les problèmes entre leurs familles ne font qu'empirer.

Ainsi, le Conseil observe que la photographie illustrant la sœur du requérant avec la requérante a été publiée sur les réseaux sociaux à la date du 3 octobre 2014, il ne peut qu'en conclure que les familles des requérants entretiennent des relations dès avant le 3 octobre 2014, circonstance qui l'amène à relativiser la crédibilité des requérants lorsqu'ils soutiennent que c'est en février 2015 que les parents de la requérante apprennent que le requérant n'est pas musulman mais bien de religion orthodoxe. Ainsi encore, le Conseil constate qu'il ressort de l'analyse de ces photographies que le frère de la requérante publie le 24 novembre 2015 le portrait de la fille des requérants - il ne peut à cet égard se rallier à l'hypothèse des parties requérantes qui veut que cette publication soit motivée par une volonté de provoquer dès lors que le frère de la requérante se présente dans cette publication comme l'oncle

protecteur de l'enfant, qu'il accompagne cette publication de cinq émoticônes en forme de cœur et que l'ensemble des réactions recueillies par ladite publication, dont celle de la sœur du requérant, se révèlent enthousiastes - et encore que certaines affinités entre le frère de la requérante et les deux sœurs du requérant persistent via les réseaux sociaux au moins jusqu'à la date du 30 avril 2016, soit bien après les « problèmes » allégués par les requérants. Le Conseil ne peut que conclure de ce qui précède que les tensions entre les familles ne sont pas telles que présentées par les requérants et qu'il apparaît, contre leurs déclarations, que les frères et sœurs des deux familles entretiennent des relations d'amitié dès avant le mariage des requérants et que ces relations se prolongent après leur départ vers la Belgique et après la naissance de leur fille, de telle sorte que rien ne permet de penser qu'en cas de retour en Albanie les requérants ne pourront pas compter sur l'aide et le soutien de leurs frères et sœurs afin d'adoucir les ressentiments de leurs pères et mères à l'égard de leur mariage.

Reste que, si la requérante a eu à connaître quelques incidents durant sa cohabitation avec sa belle-mère, dont des violences verbales et l'épisode de la casserole d'eau bouillante dont elle a été protégée par sa belle-sœur, le Conseil ne peut que constater que les faits invoqués ne revêtent pas une gravité suffisante pour établir qu'elle a déjà été persécutée ou qu'elle a déjà eu à subir des atteintes graves ni fonder une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Albanie.

Dans ce sens encore, le Conseil constate que si les diverses attestations et certificats déposés au dossier administratif concernant le mariage des requérants tend à établir la réalité de ce dernier, la peine qu'ils ont à faire accepter ce mariage par leurs parents et les difficultés psychologiques que vit la requérante en raison notamment de sa situation familiale (voir les pièces 3 à 25 de la farde « documents » du dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à infirmer les constats qui précèdent, à savoir : que les requérants ne démontrent en rien qu'ils ne pourraient pas compter sur le soutien de leurs frères et sœurs dans les difficultés qu'ils rencontrent avec leurs parents et, qu'en tout état de cause, ils n'établissent pas qu'ils entretiennent en raison de ces difficultés familiales une crainte fondée de persécutions ou qu'ils encourent pour cette même raison un risque réel d'atteintes graves.

5.2.2. Ainsi encore, concernant les problèmes que les requérants disent connaître avec S. B., les parties requérantes en termes de requête soulignent que les faits ne sont pas contestés par la partie défenderesse et soutiennent en substance que la « situation de corruption » qui règne au sein des forces de police et dans l'appareil judiciaire « ne rassurent nullement les requérants », qu'une « protection effective ne peut être assurée » dans le cadre de leur conflit avec S. B. (requête, pages 14 et 15).

A la lecture des arguments des parties, le Conseil estime que la question essentielle à se poser sur la présente problématique est celle de savoir si les requérants étaient en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises face aux menaces dont ils déclarent avoir été victimes.

5.2.2.1. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ; [...] ».

De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays [...] ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou ;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière. [...] »

5.2.2.2. La question à trancher tient donc à ceci : compte tenu du fait que les requérants craignent d'être persécutés par des agents non étatiques, à savoir des complices de S. B., est-il démontré qu'ils ne seraient pas en mesure de rechercher, auprès de leurs autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ?.

5.2.2.3. Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible - présentant des perspectives raisonnables de succès - et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités. Il revient en effet aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.

5.2.2.4. Quant à la capacité des autorités albanaises à offrir une protection à ses ressortissants, au vu des documents actualisés produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes en Albanie « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, précité. Les parties requérantes contestent l'analyse de ces informations et déposent, à l'appui de leur argumentation, diverses sources tendant à relativiser l'effectivité de cette protection, soulignant notamment la corruption et les ingérences politiques qui affaiblissent le système judiciaire albanais. Le Conseil estime, quant à lui, à la lecture de l'ensemble des renseignements recueillis par les parties, que les défaillances du système judiciaire albanais n'ont pas une ampleur telle qu'il n'est *a priori*, et de façon générale, pas possible pour une victime de violences ou de menaces d'obtenir une protection de ses autorités. Il estime, plus particulièrement que, si diverses sources invoquées par les parties requérantes font bien état de faiblesses du système de protection en Albanie en regard de divers phénomènes parmi lesquels les violences domestiques, ces faiblesses ne peuvent en rien présager de la suite qui serait donnée à une plainte déposée par les membres des familles des requérants à l'encontre de criminels ordinaires pour avoir été menacés de mort par ces derniers. A cet égard, le Conseil rappelle une nouvelle fois qu'en matière d'asile, la charge de la preuve repose en premier lieu sur le demandeur.

5.2.2.5. Or, en l'espèce, le requérant soutient que les membres de sa famille restés en Albanie ont été menacés à de multiples reprises afin qu'il retire sa plainte déposée en Italie à l'encontre de S.B., à savoir, que son père a été menacé verbalement le 11 mars 2016, que ce dernier a ensuite été renversé par une moto le 11 juin 2016 et enfin que des projectiles incendiaires ont été projetés dans la cour de la maison de son père le 30 septembre 2016. En outre, il apparaît encore, à suivre les éléments communiqués par les parties requérantes par le biais d'une note complémentaire du 10 avril 2017, que des « inconnus » ont cassé la fenêtre du garage du père du requérant au début du mois de mars 2017 et que la sœur du requérant a été accostée par des « inconnus » en date du 31 mars 2017.

Eu égard à ces menaces, les parties requérantes avancent, en termes de requête, que les documents déposés par elles « *démontrent que non seulement la police refuse d'intervenir dans les conflits familiaux mais qu'en outre, même lorsque l'occasion se présente, la police ne fait pas correctement son travail.* » (requête, page 15). Elles font valoir dans ce sens que la « *la partie adverse se méprend totalement sur le contenu* » des documents relatifs à la plainte du père du requérant et en particulier sur la réponse à cette plainte par le parquet de Durres dans lequel « *il est clairement indiqué que le parquet refuse d'ouvrir une enquête contre [S.] pour le motif que les menaces n'ont pas été proférées directement à l'encontre du requérant mais envers son père et ce, indépendamment du fait que c'est bien son père qui a été agressé [...] que ce document démontre l'absence de volonté, dans le chef des autorités albanaises, de protéger les requérants et la famille du requérant.* » (ibid., pages 15 et 16). Par le biais de leur note complémentaire du 10 avril 2017, les parties requérantes font encore valoir que les documents déposés par elles en annexe de ladite note démontrent « *que les craintes des requérants sont toujours d'actualité.* ».

Le Conseil, pour sa part, ne peut se rallier à l'argumentation des parties requérantes. Il estime en effet que l'on ne peut aucunement déduire de la décision « *de ne pas initier l'instruction des actes numéro 735 de 2016* » prise par le Parquet près le tribunal de première instance de Durres (voir le dossier administratif, pièce 33 de la farde « *documents* ») un manque de volonté des autorités albanaises de protéger les membres de la famille du requérant. Il constate dans ce sens que ladite décision établit notamment que « *[...] le plaignant a déposé une plainte pour le délit de 'menace' prévu par l'article 84 du code pénal. Nous concluons que nous ne sommes pas devant les éléments de ce délit pénal. En effet, l'existence du délit pénal exige comme éléments nécessaires du côté objectif du délit pénal le fait que la menace soit exprimée pas seulement verbalement, mais qu'elle soit sérieuse pour créer l'impression chez la personne menacée que la personne qui utilise des expression menaçantes a l'intention de réaliser son but, de la manière qu'elle possède des objets dangereux sur elle, commette de telles actions ou des gestes convaincants pour la mise en œuvre des actes menaçants.* » - que ces éléments de la décision du parquet de Durres ne sont pas en contradiction avec le récit des événements du 11 mars 2016 tels qu'ils sont consignés dans le procès-verbal du 16 mars 2016 actant le dépôt de plainte du père du requérant auprès des autorités policières de Durres (ibid., pièce 6), qu'il apparaît à la lecture de ce document que ledit père n'a jamais mentionné que l'« *inconnu* » qui l'a menacé arborait un « *objet dangereux* », qu'il avait feint de passer à l'acte ou encore qu'il l'avait menacé autrement que verbalement. Dès lors que, du point de vue du Parquet de Durres, l'infraction pénale n'est pas constituée en regard du code pénal albanais, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à ce dernier de ne pas mener plus loin ses investigations. Reste le constat que le procès-verbal dont il est question ci-avant démontre à lui seul que les autorités albanaises ont bel et bien considéré les menaces dont le père du requérant soutient avoir fait l'objet, de la même manière que lesdites autorités ont bel et bien pris en considération les menaces verbales de la part d'une « *personne inconnue* » dont la sœur du requérant dit avoir été la cible en mars 2017, que ce dernier constat est attesté par le « *compte-rendu pour la dénonciation de l'acte pénal* » émis par le « *Parquet du district judiciaire de Durres* » le 3 avril 2017 (voir le dossier de la procédure, pièce 9).

Le Conseil constate encore qu'aucune plainte n'a été déposée auprès des autorités albanaises pour le « *bris de vitre* » dont le père du requérant a été victime (voir les photographies annexées à la pièce n°9 du dossier de la procédure) en mars 2017, pour son agression du 11 juin 2016 ou encore pour les faits du 30 septembre 2016. Il constate encore que si les policiers, aux dires des requérants, n'ont pas voulu ou n'ont pas pu se déplacer à l'hôpital lors de l'agression du 11 juin 2016 ou lors des faits du 30 septembre 2016, rien n'explique que le père du requérant, à la suite de ces événements, ne se soit pas rendu lui-même auprès des autorités judiciaires afin de dénoncer les faits dès lors que sa première plainte avait été considérée par lesdites autorités et que les faits dont il est question ici constituent des menaces plus concrètes et pour lesquelles il est raisonnable, cette fois-ci, de penser qu'ils sont constitutifs d'un délit en regard du code pénal albanais.

En regard de ce qui précède, le Conseil estime que les requérants n'ont pas démontré à suffisance, un manque de volonté, dans le chef des autorités albanaises, de protéger les membres de la famille des requérants contre les actions malveillantes des complices de S. B.

5.2.2.6. Partant, rien, dans le cas d'espèce, ne permet de conclure à un manque de volonté ou à un manque de capacité des autorités albanaises à apporter leur assistance aux membres de la famille des requérants. Au vu de l'ensemble des constats sus énoncés, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'aucun élément ne permet d'établir que les requérants ne pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités.

5.3. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé aux requérants. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que : « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

5.4. Le Conseil estime finalement que les documents que les requérants avaient soumis à la partie défenderesse à l'appui de leurs demandes ont été valablement analysés selon les termes des décisions entreprises. Le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par les décisions attaquées, soit qu'ils ne démontrent en rien que les requérants ne pourraient pas bénéficier de la protection de leurs autorités.

5.5. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi en cas de retour en Albanie.

5.6. Les décisions attaquées ont, en conséquence, pu rejeter les demandes d'asile des requérants sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation.

6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD